

## PROJETS TOURISTIQUES

Les projets financés dans le cadre de ce dispositif doivent démontrer leur conformité quant à l'application des règles des aides d'État au sens des règlements européens en vigueur.

Principes généraux pour les paragraphes I et III:

- le Département intervient via une délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier par les Communautés de communes,
- le Département pourra retenir comme date d'éligibilité des dépenses, la date de l'accusé de réception ou du récépissé qui aura été établi par un autre cofinanceur, dans le cas où l'intervention du Département n'a pas été pressentie initialement,
- Toutes les nouvelles demandes de subventions seront examinées sur la base du règlement dont les modalités sont définies ci-dessous. Cependant, tout dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception de la demande, antérieur à l'approbation du présent règlement mais n'ayant pas fait l'objet d'une décision de financement, sera examiné également selon les modalités suivantes.

### I. LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET LES CENTRES ET VILLAGES DE VACANCES

Les règles ci-après ne s'appliqueront pas pour les dossiers retenus au vote initial des contrats.

#### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

Mise en place et rénovation d'hébergements d'un bon niveau sur les divers sites du département.

##### **A. Création / démolition-reconstruction**

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 2 000 000 €, et de 130 000 € par gîte, y compris les équipements annexes, pour un projet de construction par an. Les constructions doivent être du bâti en dur (construction maçonnerie...). Tous autres types d'hébergements ne seront pas prioritaires (chalets, H.L.L...).

L'obtention d'un classement minimum de 3 étoiles ou équivalent est obligatoire.

##### **B. Réhabilitations**

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 1 000 000 €, et de 60 000 € par gîte, y compris les équipements immobiliers annexes.

Le porteur de projet devra obligatoirement transmettre les résultats de l'étude de faisabilité réalisée dès lors que les travaux sont supérieurs à 500 000 €.

L'obtention d'un classement minimum de 2 étoiles ou équivalent est obligatoire.

Deux projets par bénéficiaire pourra être accordée sur la période 2023-2028.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Viabilité du projet : plan d'actions et budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes,
- Maintien de l'activité touristique pour une durée minimale de 10 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),
- Ouverture minimale de 5 mois sur l'année,
- Le porteur de projet devra s'engager à commercialiser en ligne l'hébergement et à assurer l'accueil des touristes en précisant aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil...),
- Le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à respecter les conditions fixées par le(s) label(s) auxquels il sera affilié :
  - démarche écoresponsable en vue de l'obtention d'un écolabel,
  - démarche qualité avec l'obtention d'une labellisation ou d'une marque qualité,
- Les hébergements devront à l'issue des travaux obtenir une classe énergétique A, B, C ou D pour les réhabilitations et jusqu'à C pour les constructions neuves ou répondre à la réglementation environnementale en vigueur s'il s'agit d'habitations légères.

## II. AIRES DE SERVICES ET D'ACCUEIL POUR LES CAMPING-CARS

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aménagement d'aires de services :
  - La nature des travaux subventionnables est limitée aux installations d'aires de services avec bornes industrielles ou artisanales (acquisition et installation de bornes services), à l'exclusion des aménagements nécessaires pour le stationnement,
  - L'implantation devra se faire en fonction de la voirie et des réseaux existants (eau, électricité, assainissement).
- Aménagement d'aires d'accueil :
  - Sont éligibles les travaux et investissements suivants : végétalisation, aménagements (critères : aire stabilisée, facile d'accès (hauteur, dégagement, demi tour), surface minimale permettant aux véhicules de manœuvrer, espace paysager, poubelles)

### SUBVENTIONS

- Aménagement d'aires d'accueil et/ou d'aires de services : les projets intégrant la réalisation d'une aire d'accueil et/ou d'une aire de services seront privilégiés. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 10 000 € de subvention.

## CONTRATS TERRITORIAUX

- Aménagement d'aires de services : les aires de services pourront être financées uniquement s'il existe une aire d'accueil à proximité dans le hameau. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 5 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires d'accueil : le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 3 000 € de subvention.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'aire de services et d'accueil devra :

- être implantée dans un lieu facile d'accès,
- faire l'objet d'une signalétique adaptée et conforme aux réglementations en vigueur,
- prévoir une explication sur le fonctionnement et l'utilisation du matériel en français et en anglais,
- être implantée dans un lieu calme et agréable, avec des efforts apportés en termes d'aménagements paysagers,
- être implantée à une distance maximale de 500 mètres d'un hameau possédant des commerces de première nécessité et/ou à proximité des sites touristiques majeurs,
- les aires implantées devront être distantes d'au moins 10 km d'une autre aire de ce type.

Le Département interviendra prioritairement sur les projets d'implantation d'aires où il existe un déficit de l'offre, conformément au schéma d'accueil des camping-cars réalisé en 2011, sur les zones où il existe une forte densité touristique, sur les axes routiers majeurs du département.

## III. HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

Sur la durée du programme d'aides, 2 projets maximum par bénéficiaire pourront être retenus.

Pour les hébergements cités ci-dessous, une qualification sera demandée d'au moins 2 étoiles, épis, clés ou équivalent et de 3 étoiles, épis, clés ou équivalent pour les constructions neuves.

#### **Gîte d'étape, auberge collective**

Tout projet de réhabilitation d'une structure labellisée situé prioritairement à proximité de chemins de grande itinérance et proposant un hébergement à la nuitée.

#### **Gîte rural, chambre d'hôtes, gîte de groupe et résidence de tourisme**

Tout projet de réhabilitation

#### **Hébergements insolites**

Tout projet de création d'une structure labellisée Gîtes de France ou Clé vacances obtenant la performance énergétique conforme à le RE 2020 ;

# CONTRATS TERRITORIAUX

## Hôtellerie de plein air

Tout projet d'achat de HLL, de mobil-homes et de bungalows sont éligibles sous réserves :

- d'être conforme à la réglementation environnementale 2020, obligatoire depuis le 01/01/2023,
- s'ils sont intégrés au paysage (avis CAUE).

## Construction neuve

Tout projet de construction neuve pourra être financé s'il :

- vise une labellisation Tourisme et Handicap
- et • se situe prioritairement à proximité de chemins de grande itinérance et propose un hébergement à la nuitée
- et • se situe sur une zone ayant un déficit d'hébergement qui sera justifié par une analyse de la concurrence.

Toute **structure ayant un format atypique** pourra faire l'objet d'une instruction (ex : bâtiment regroupant plusieurs usages ou un hébergement associant des activités et/ou services et/ou prestations).

Sont exclus :

- les investissements mobiliers « déplaçables »,
- l'auto construction,
- les seules mises aux normes (accessibilité, incendie, sécurité, assainissement) et les entretiens courants,
- les piscines et spas
- les travaux réalisés uniquement sur les bâtiments d'accueil.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Viabilité du projet : plan d'actions et budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes,
- Maintien de l'activité touristique pour une durée minimale de 10 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),
- Ouverture minimale de 5 mois sur l'année pour les campings et les hébergements insolites,
- Ouverture minimale de 8 mois pour les gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes résidence de tourisme, auberges collectives,
- Les porteurs de projet devront s'engager à commercialiser en ligne l'hébergement et à assurer l'accueil des touristes en précisant aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil...),

## CONTRATS TERRITORIAUX

- Le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à respecter les conditions fixées par le(s) label(s) auxquels il sera affilié :
  - démarche écoresponsable en vue de l'obtention d'un écolabel,
  - démarche qualité avec l'obtention d'une labellisation ou une marque qualité,
- Les hébergements devront à l'issue des travaux obtenir une classe énergétique A, B, C ou D pour les réhabilitations et jusqu'à C pour les constructions neuves.

### DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Les travaux d'amélioration énergétique :**
  - L'étude énergétique (DPE, Audit...) et les frais de conseil permettant de :
    - réaliser une évaluation énergétique du bâtiment,
    - proposer plusieurs scénarios de travaux pour atteindre un certain niveau de performance énergétique,
    - contrôler in fine la bonne réalisation des travaux et l'amélioration énergétique du bâtiment.
  - Les travaux seront éligibles si le gain énergétique garanti par les rénovations réalisées permettent d'atteindre une classe énergétique de niveau A, B, C ou D sans obligation de montée en gamme. Pour les constructions neuves, la classe énergétique devra être A, B ou C.
  - Le porteur de projet pourra consulter Renov'Occitanie afin qu'il puisse bénéficier des conseils sur les choix des travaux, le choix des artisans et les aides mobilisables.
  - Il devra également consulter le CAUE avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, ...) afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet, dès lors que des travaux modifient l'aspect extérieur du bâtiment.

Les interventions citées ci-dessous ne seront éligibles qu'en complément des travaux de rénovation énergétique ou seul si l'hébergement justifie déjà d'une classe énergétique de niveau A, B, C ou D.

- Les travaux d'**aménagement intérieurs de l'hébergement** relatifs à des travaux immobiliers en vue de moderniser la qualité ou de proposer de nouveaux services.
- Les **aménagements extérieurs** seront éligibles, sous réserves que ces travaux respectent l'environnement et/ou la qualité architecturale. Le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin que des conseils visant à assurer la qualité architecturale et de l'intégration paysagère du projet soient apportés.
- les **équipements de loisirs** dédiés à l'itinérance douce tels que l'accueil pour les ânes/chevaux, les abris vélos ou les bornes de recharge électrique, dès lors qu'ils sont adossés à un hébergement touristique.

## SUBVENTION

- 10 % de la dépense éligible
- sous réserve d'une analyse du contexte concurrentiel local – intervention en cas de carence de l'initiative privée
- Tout projet pourra bénéficier d'une majoration de la subvention de 5 % dans la limite de 5 000 € de subvention, dès lors que la structure sera labellisée « Tourisme et handicap ».

## IV. AUTRES PROJETS

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aménagement d'aires de loisirs (aménagement autour d'un lac par exemple)
- Autres projets touristiques publics

### SUBVENTION

- 30 % maximum de la dépense éligible

### CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Au regard de la loi NOTRe, le tourisme reste une compétence partagée entre les collectivités,
- Code général des collectivités territoriales,
- Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.  
Les collectivités bénéficiaires de cette aide devront déclarer dans leur dossier toutes les aides publiques obtenues dans le cadre du régime « de minimis » pour les années N, N-1 et N-2. Elles devront également déclarer, dans toute autre demande d'aide publique, le montant de l'aide obtenue au titre de cette opération.
- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité cité ci-dessus.
- Règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.
- Régimes d'aides d'État applicables,
- Aide d'État SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales" prorogé par le SA 59142 jusqu'au 31/12/2025.
- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT).

## CONTRATS TERRITORIAUX

- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- Règlement général d'attribution de subvention d'investissement du Conseil départemental.
- En l'absence d'argumentation au titre du cadre « Service d'Intérêt Économique Général », il est nécessaire de justifier les points suivants énoncés par la Commission européenne le 19 mai 2016 relative à la notion d'«aides d'État » :
  - services ayant une activité locale,
  - petite taille, pas d'exportation,
  - pas d'attraction de clients provenant de l'UE (ou moins de 30% selon les jurisprudences),
  - pas de concurrence sur le marché avec d'autres services sur place,
  - pas d'effet sur les échanges intra-UE,
  - pas d'obstacle à l'implantation d'opérateurs.
  - 
  - 
  - 
  - 
  - 
  - 
  - 
  - 
  - 
  -